

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/593 de la Commission du 16.03.2023 ([JO L79 du 17.03.2023](#))

Les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée (ci-après « Corée ») sont soumises à un droit antidumping définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2017/763 de la Commission du 02.05.2017<sup>1</sup>.

Par requête déposée au greffe du Tribunal de l'Union européenne (ci-après le « Tribunal ») le 20.06.2017, le groupe Hansol (Hansol Paper Co. Ltd et Hansol Artone Paper Co. Ltd) (ci-après « Hansol ») a introduit un recours tendant à obtenir l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2017/763 de la Commission en tant qu'il concerne Hansol (affaire T-383/17), contestant notamment le calcul de la valeur normale effectué par la Commission et les erreurs de calcul de la marge de dumping qui en découlent.

Dans son arrêt du 02.04.2020 dans l'affaire T-383/17, Hansol Paper/Commission (ci-après « l'arrêt »)<sup>2</sup>, le Tribunal a annulé le règlement en cause en tant qu'il concerne Hansol.

À la suite de cet arrêt, la Commission a décidé de rouvrir<sup>3</sup> partiellement l'enquête antidumping concernant les importations de certains papiers thermosensibles légers qui ont conduit à l'adoption du règlement litigieux et de la reprendre au point précis auquel les illégalités sont intervenues. La réouverture portait uniquement sur l'exécution de l'arrêt de la Cour en ce qui concerne Hansol.

Parallèlement, par le règlement d'exécution (UE) 2022/1041 du 29.06.2022<sup>4</sup> la Commission a décidé de soumettre à enregistrement les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée et fabriqués par Hansol, et a demandé aux autorités douanières nationales d'attendre la publication du règlement d'exécution de la Commission concerné rétablissant les droits avant de se prononcer sur toute demande de remboursement et de remise des droits antidumping dans la mesure où des importations de produits de Hansol étaient en cause.

---

1 [JO L 114 du 3.5.2017](#)

2 [ECLI:EU:T:2020:139](#)

3 [Avis 2022/C JO C 248 du 30.6.2022](#)

4 [JO L173 du 30.06.2022](#)

A l'issue du réexamen, et par règlement d'exécution (UE) 2023/593 du 16.03.2023, la Commission a jugé approprié de réinstaurer à compter du 04.05.2017, le droit antidumping définitif sur les importations répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- certains papiers thermosensibles légers d'un poids n'excédant pas 65 g/m<sup>2</sup>, présentés en rouleaux d'une largeur de 20 cm ou plus, d'un poids (papier compris) de 50 kg ou plus et d'un diamètre (papier compris) de 40 cm ou plus (« rouleaux jumbo »), avec ou sans couche de base sur une face ou sur les deux, enduits d'une substance thermosensible sur une face ou sur les deux, et avec ou sans couche de protection,
- relevant actuellement des codes NC ex 4809 90 00, ex 4811 90 00, ex 4816 90 00 et ex 4823 90 85 (codes TARIC 4809900010, 4811900010, 4816900010, 4823908520),
- originaires de la République de Corée.

Le taux du droit antidumping définitif applicable au produit décrit ci-dessus est un montant fixe de 103,16 EUR par tonne, net.

Tout droit antidumping définitif concernant les produits de Hansol payé en vertu du règlement d'application (UE) 2017/763, qui excède le droit antidumping définitif de 103,16 EUR par tonne, net, doit être remboursé ou remis.

Les demandes de remboursement ou de remise sont introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable. Tout remboursement effectué à la suite de l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire C-260/20 P, Hansol Paper, est recouvré à hauteur de 103,16 EUR par tonne, net, par les autorités qui ont effectué le remboursement.

Le droit antidumping définitif institué ci-dessus est également perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2022/1041 soumettant à enregistrement les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée à la suite de la réouverture de l'enquête afin d'exécuter l'arrêt du Tribunal du 02.04.2020 dans l'affaire T-383/17, tel que confirmé par la Cour dans l'affaire C-260/20 P, en ce qui concerne le règlement d'exécution (UE) 2017/763.

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/1041, qui est abrogé.